

Adopté par le Conseil administratif en 2017

Chapitre I Généralités

Article 1 Objet et portée du règlement

¹ Le présent règlement régit l'accès au lac de Pregny-Chambésy.

² Toute personne qui pénètre dans le périmètre est soumise aux dispositions du présent règlement.

Chapitre II Accessibilité et sécurité

Article 2 Lieu

L'accès au lac de Pregny-Chambésy, sis chemin de la Sentue, est réservé **exclusivement** aux habitants de la commune de Pregny-Chambésy.

Article 3 Accès

¹ L'accès n'est possible qu'au moyen d'un badge d'entrée vendu à la mairie.

² Il est interdit d'ouvrir les portes ou les maintenir ouvertes, et de donner l'accès à des tierces personnes, non autorisées.

³ En cas de non-respect, l'article 20 peut être appliqué d'office.

Article 4 Invitations

¹ Un badge permet d'inviter deux personnes **par jour**. L'ayant droit accompagne l'invité. La carte n'est pas transmissible.

² La mairie peut accorder des dérogations sur demande.

Article 5 Contrôles

¹ Des contrôles concernant les accès à la plage seront faits, de manière aléatoire, par une entreprise indépendante mandatée par la commune.

² Le personnel chargé de ces contrôles peut interdire l'accès aux personnes n'ayant pas d'autorisation de pénétrer à la plage et dénoncer tout manquement au présent règlement auprès de la mairie.

Chapitre III Comportement des usagers

Article 6 Tranquillité

¹ Il est interdit de troubler la tranquillité publique par tout bruit excessif, tant en arrivant qu'en quittant les lieux.

² Les utilisateurs de la plage respecteront la tranquillité du voisinage en évitant les bruits de portières de voitures, les rugissements des pots de motocycles ou autres véhicules, les éclats de voix, etc..

Article 7 Fumée

Il est interdit de fumer sur le site, sauf dans la zone délimitée.

Article 8 Baignade

La zone de baignade est non surveillée. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents conformément à la loi. La commune décline toute responsabilité pour les accidents survenus, qu'elles qu'en soient les causes et les circonstances.

Article 9 Tenues

Seules les personnes ayant une tenue correcte et décente sont autorisées.

Article 10 Infrastructures et matériel

¹ Les infrastructures et le matériel mis à disposition des ayants droit sont propriété de la commune. Ils doivent être respectés.

² Tout acte de vandalisme fera l'objet d'une plainte pénale.

Article 11 Emplacements pique-nique

¹ Les habitants qui désirent faire un barbecue peuvent utiliser les grills prévus à cet effet. Aucune réservation préalable de ces derniers ne pourra être demandée.

² Aucun grill portable ne sera autorisé dans l'enceinte de la plage.

³ Les rassemblements avec service traiteur sont interdits.

Article 12 Tables et bancs

¹ Des tables et bancs sont à disposition des ayants droits.

² Une réservation préalable doit être faite auprès de la commune.

³ Ce matériel est sous la responsabilité des utilisateurs.

Article 13 Chiens

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de la plage.

Article 14 Embarcations

¹ Toutes embarcations à moteur sont interdites.

² Les petites embarcations gonflables destinées aux baigneurs sont autorisées, à condition qu'elles ne gênent pas ces derniers.

Article 15 Véhicules, vélos, trottinettes

¹ Les véhicules doivent rester en dehors de l'enceinte de la plage.

² Les vélos, vélos électriques et trottinettes doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet.

Chapitre IV Equipements nautiques

Article 16 Bateaux

- ¹ Un seul emplacement est attribué par famille. Les emplacements sont strictement réservés aux habitants de la commune.
- ² Le responsable désigné est le répondant vis-à-vis de la mairie.
- ³ L'emplacement est attribué uniquement si le requérant possède déjà un bateau.
- ⁴ Le prix de location d'un emplacement est fixé par année, payable d'avance à la mairie.
- ⁵ Le permis de navigation du bateau doit être obligatoirement présenté à la mairie. Celui-ci doit impérativement être au nom du locataire de la place.
- ⁶ Les bateaux à moteur sont interdits.
- ⁷ Les embarcations ne doivent pas être posées directement à terre, mais rester sur leur chariot qui doit être muni de roues ayant une portance suffisante pour ne pas s'enfoncer dans le sol.
- ⁸ Aucun objet (par ex. planches à voile, canoës, paddles, matériel divers, etc.) ne doit être entreposé sur les emplacements attribués aux bateaux.
- ⁹ Les bateaux doivent obligatoirement être immatriculés à Genève et le numéro doit être clairement visible sur l'embarcation.
- ¹⁰ La longueur des bateaux ne doit pas excéder cinq mètres, la largeur pourra être au maximum de deux mètres, au-delà chaque centimètre sera facturé 2 F en plus. Leur poids ne doit pas être supérieur à 180 kg.
- ¹¹ Les bateaux sont placés, côté Genève, sur les places numérotées et attribuées par la commune.
- ¹² Les bateaux ne doivent pas stationner sur le chemin d'accès, la plage de sable, la partie utilisée par les baigneurs et la partie gazonnée autour des tables de pique-nique.
- ¹³ Les bateaux ne doivent pas perturber les baigneurs.
- ¹⁴ En cas de violation des règles établies, la commune peut supprimer la place et prendre les mesures administratives adéquates.

Article 17 Planches à voile, paddles, canoës et kayaks

- ¹ Les emplacements des planches à voile, paddles, canoës et kayaks sont strictement réservés aux habitants de la commune.
- ² Le responsable désigné est le répondant vis-à-vis de la mairie.
- ³ Le prix de location d'un emplacement est fixé par année, payable d'avance à la mairie.
- ⁴ Les embarcations sont entreposées sur les places numérotées et attribuées par la commune.
- ⁵ Il est interdit de superposer deux embarcations sur la même place.
- ⁶ Les accessoires doivent être rangés et les voiles séchées sur le support destiné à cet effet pour laisser la place aux baigneurs.

- ⁷ Les planches à voile, paddles, canoës ou kayaks des personnes qui n'auraient pas payé la redevance pour l'utilisation d'un emplacement seront retirés sans préavis. Pour les récupérer, leurs propriétaires devront s'annoncer à la mairie.

Chapitre IV Responsabilités et sanctions

Article 18 Vol et dégât au matériel

- ¹ La commune décline toute responsabilité en cas de vol dans ou en dehors de l'enceinte de la plage.
- ² La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée en cas de vol ou de dégât au matériel. Des chaînes sont à disposition pour cadenasser les embarcations.

Article 19 Urgence

En cas d'urgence, les numéros de téléphone de secours figurent sur le panneau d'affichage près des vestiaires.

Article 20 Sanctions

- ¹ Toute personne qui fréquente l'accès au lac doit se conformer strictement au présent règlement. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.
- ² Suivant la gravité du cas, la commune de Pregny-Chambésy peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive à l'accès au lac et retirer le droit d'entrée, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

Article 21 Modifications

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 22 Autre réglementation

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics du 12 avril 1929 (F3 30.03) est applicable.

Article 23 Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa notification.

Article 24 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 11 avril 2024, entre en vigueur immédiatement.
- ² Il annule et remplace le règlement d'accès au lac de mars 2023.